

SOMMAIRE**TITRE PREMIER**

Droits et privilèges accordés aux missions diplomatiques

page 1

TITRE II

Droits et privilèges accordés aux postes consulaires

page 6

TITRE III

Des organisations internationales

page 10

TITRE IV

Dispositions diverses

page 12

Les droits et privilèges accordés aux missions diplomatiques, postes consulaires et aux organismes internationaux

DECRET N°77-236/PG-RM DU 2 DECEMBRE 1977

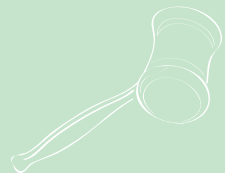
Titre premier

Droits et privilèges accordés aux missions diplomatiques

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- ART. 1^{er}** Sous réserve de réciprocité, la République du Mali garantit aux agents diplomatiques en poste sur son territoire les immunités et privilèges définis par le titre premier du présent décret.
- ART. 2** Aux fins du présent décret, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :
- a) l'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;
 - b) l'expression « membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du



LES DROITS ET PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES, POSTES CONSULAIRES ET AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX



personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;

- c) l'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;
- d) l'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;
- e) l'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission, employés dans le service administratif et technique de la mission;
- f) l'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel employés au service domestique de la mission;
- g) l'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;
- h) l'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission;
- i) l'expression « résident permanent » s'entend de toute personne physique ayant résidé, ou appelée à résider plus de 183 jours au Mali.

CHAPITRE II

Immunités de juridiction

- ART. 3**
1. La personne de l'agent diplomatique est inviolable.
 2. L'immunité de juridiction est reconnue aussi bien aux chefs de missions diplomatiques qu'aux membres du personnel diplomatique de la mission.

3. Elle s'étend aux membres de leur famille.

- ART. 4** Cette immunité les couvre pendant toute la durée de leur mission au Mali et cesse le jour où ils ont regagné la frontière.

- ART. 5** 1. L'immunité de juridiction est à la fois pénale, civile et administrative.

Elle est absolue en ce qui concerne les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leurs ménages respectifs mais ne saurait exempter ces agents de la juridiction de l'Etat accréditant.

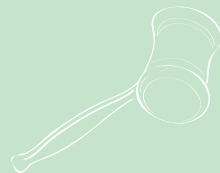
Elle s'étend même aux actes de la vie privée de ces agents sauf s'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de la République, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de sa mission;
- b) d'une action concernant une succession dans laquelle l'agent diplomatique figure à titre privé en tant qu'exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire;
- c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent en dehors de ses fonctions officielles.

2. Quant aux personnels administratifs et techniques ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leurs ménages respectifs, ils bénéficient, à condition de n'être pas ressortissants maliens ou de ne pas résider au Mali de façon permanente, des mêmes immunités de juridiction.

Toutefois, l'immunité de juridiction civile et administrative ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

3. Les membres du personnel de service de la mission, sous condition de n'être pas ressortissants maliens



**LES DROITS ET
PRIVILÈGES
ACCORDÉS AUX
MISSIONS
DIPLOMATIQUES,
POSTES CONSULAIRES ET AUX
ORGANISMES
INTERNATIONAUX**



ou de ne pas avoir au Mali une résidence permanente, bénéficient également de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6 Les locaux de la mission et la demeure privée de l'agent diplomatique sont inviolables.

ART. 7 L'inviolabilité s'étend également aux archives et documents des missions diplomatiques.

CHAPITRE III

Immunités fiscales

ART. 8 Le bénéfice de l'exemption de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception :

1. des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
2. des impôts sur les biens immeubles privés situés au Mali à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de sa mission;
3. des droits de succession perçus au Mali sous réserve de la non-taxation des biens meubles dont la présence au Mali était uniquement due à la présence du défunt en tant que membre de la mission;
4. des impôts et taxes sur les revenus privés ayant leur source au Mali;
5. des impôts et taxes perçus en rémunération de services rendus;
6. des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après;

s'étend :

- a) aux agents diplomatiques comprenant les chefs de mission diplomatique et autres membres du corps

diplomatique accrédités auprès du président de la République ou du ministre des Affaires étrangères ainsi que leurs collaborateurs figurant sur la liste des membres du corps diplomatique : conseillers, secrétaires, attachés d'ambassade;

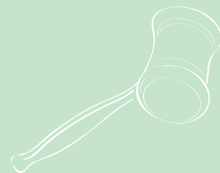
- b) aux membres de la famille des agents diplomatiques faisant partie de leur ménage pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants maliens;
- c) aux membres du personnel administratif et technique ainsi qu'aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage à condition :
 - qu'ils ne soient ni ressortissants maliens ni résidents permanents au Mali;
 - que le titulaire de l'emploi soit en outre porteur d'un passeport de service et soit envoyé au Mali par son Gouvernement pour y exercer ses fonctions.

ART. 9 Les membres du personnel de service de la mission et les domestiques privés des membres de la mission sont exemptés d'impôts et taxes sur des salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, à condition :

- qu'ils ne soient ni ressortissants maliens ni résidents permanents au Mali;
- qu'ils soient porteurs d'un passeport de service et soient envoyés au Mali par leur Gouvernement pour y exercer leurs fonctions.

ART. 10 1. L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque d'après la législation fiscale en vigueur ils sont à la charge de la



**LES DROITS ET
PRIVILÈGES
ACCORDÉS AUX
MISSIONS
DIPLOMATIQUES,
POSTES CONSULAIRES ET AUX
ORGANISMES
INTERNATIONAUX**



personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

ART. 11 Les droits et redevances perçus par une mission diplomatique au Mali sont exempts de tous impôts et taxes.

CHAPITRE IV

Immunités en matière de douane

ART. 12 La République du Mali accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que les frais afférents à des services analogues pour les objets destinés :

- a) à l'usage officiel de la mission diplomatique;
- b) à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou aux membres de sa famille qui font partie de son ménage y compris les effets destinés à son installation.

ART. 13 Les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage sont exemptés de la visite de leurs bagages personnels à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des objets ne bénéficiant pas des exonérations prévues à l'article 12 ci-dessus, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation malienne ou soumise aux règlements de quarantaine. En pareil cas, la visite des bagages doit se faire en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

ART. 14 Les membres du personnel administratif et technique de la mission bénéficient des privilèges mentionnés à l'article 12 paragraphe *b* pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation et dans un délai de six mois à compter de la date de leur arrivée au Mali.

ART. 15 Sous réserve expresse de réciprocité, les agents diplomatiques jouissent d'immunités particulières en matière de

douane dans les conditions prévues aux articles 16 à 25 ci-après.

ART. 16 Les chefs de mission et les membres du personnel diplomatique bénéficient à l'occasion des réceptions officielles ainsi que pour leur usage personnel et celui de leur famille, de l'exonération des droits et taxes d'entrée sur les liqueurs, boissons et tabacs importés dans la limite de contingents semestriels.

ART. 17 Les immunités ne peuvent être accordées par l'Administration des douanes qu'après avis du département des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (Service du protocole).

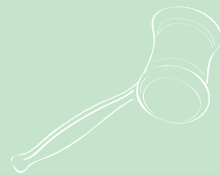
ART. 18 Les demandes d'exonération de droits et taxes de douane doivent être libellées conformément aux indications de l'Administration des douanes.

ART. 19 Les véhicules de service nécessaires au fonctionnement des missions diplomatiques sont placés sous le régime douanier de l'importation temporaire.

ART. 20 Les chefs de mission et les membres du personnel diplomatique bénéficient du régime douanier de l'importation temporaire concernant les automobiles de tourisme importées pour leur usage personnel. Cet avantage est limité à un seul véhicule par diplomate.

ART. 21 La procédure d'immatriculation des voitures importées au titre des articles 19 et 20 ci-dessus, le délai de validité de l'importation temporaire ainsi que les modalités de cession desdits véhicules sont déterminés par la réglementation en vigueur.

ART. 22 En cas de mise à la consommation des véhicules automobiles visés aux articles 19 et 20, les formalités douanières et les formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes sont celles fixées par la réglementation en vigueur.



**LES DROITS ET
PRIVILÈGES
ACCORDÉS AUX
MISSIONS
DIPLOMATIQUES,
POSTES CONSULAIRES ET AUX
ORGANISMES
INTERNATIONAUX**



ART. 23 Les carburants destinés au fonctionnement du parc automobile officiel des missions diplomatiques (à l'exclusion des véhicules personnels) sont exonérés des droits et taxes d'entrée, dans la limite de contingents semestriels.

ART. 24 Les véhicules automobiles en importation temporaire, immatriculés sous la série minéralogique spéciale ITRM, ne peuvent être conduits que par le titulaire de la carte grise, son conjoint ou un chauffeur régulièrement appointé.

ART. 25 La franchise des droits et taxes de douane accordée en application des dispositions du présent chapitre ne dispense pas les bénéficiaires d'accomplir les formalités douanières et notamment de satisfaire, lorsque le service des douanes l'exige, à l'obligation de la déclaration en détail.

CHAPITRE V

Courrier diplomatique

ART. 26 1. La correspondance officielle de la mission diplomatique est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

2. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

3. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

ART. 27 1. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, jouit, dans l'exercice de ses fonctions, de l'inviolabilité de sa personne. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

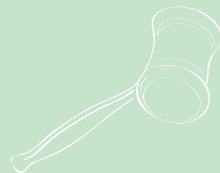
2. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

CHAPITRE VI

Législation sur la sécurité sociale

ART. 28 Sont exemptés des dispositions de la législation en matière de sécurité et de prévoyance sociale :

- a) les agents diplomatiques pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant;
- b) les membres de la famille des agents diplomatiques faisant partie de leurs ménages respectifs pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants maliens;
- c) les membres du personnel technique et administratif de la mission ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants maliens ou qu'ils n'aient pas au Mali une résidence permanente;
- d) les membres du personnel de service de la mission à condition qu'ils ne soient pas ressortissants maliens ou n'aient pas au Mali une résidence permanente;
- e) les domestiques privés au service exclusif des agents diplomatiques à la double condition qu'ils ne soient pas ressortissants maliens ou qu'ils n'aient pas au Mali une résidence permanente et qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers;



**LES DROITS ET
PRIVILÈGES
ACCORDÉS AUX
MISSIONS
DIPLOMATIQUES,
POSTES CONSULAIRES ET AUX
ORGANISMES
INTERNATIONAUX**



- f) cependant, lorsque l'Etat accréditant est signataire d'une convention de sécurité sociale avec le Mali, le droit d'option peut être laissé aux personnels visés aux paragraphes *c*, *d* et *e*.

ART. 29 Pour l'emploi des nationaux maliens, les missions diplomatiques sont tenues de se conformer à la réglementation sur le travail et la sécurité sociale en vigueur au Mali.

CHAPITRE VII

Facilités

- ART. 30**
1. L'Etat malien sous réserve de réciprocité et par courtoisie, accorde toutes les facilités pour l'accomplissement des fonctions diplomatiques.
 2. Les modalités de communication étant déterminées par les usages, les missions diplomatiques peuvent employer tous les moyens de communication appropriés y compris les messages en codes ou chiffres.
 3. L'installation d'un poste émetteur radio est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Sécurité et à l'assentiment du ministre chargé des Affaires étrangères.

Titre II

Droits et privilèges accordés aux postes consulaires

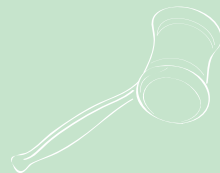
CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 31 Sous réserve de réciprocité, la République du Mali garantit aux agents consulaires en poste sur son territoire les immunités et privilèges définis par le titre II du présent décret.

ART. 32 Aux fins du présent titre, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) l'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;
- b) l'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité;
- c) l'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;
- d) l'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;
- e) l'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;
- f) l'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire;



**LES DROITS ET
PRIVILÈGES
ACCORDÉS AUX
MISSIONS
DIPLOMATIQUES,
POSTES CONSULAIRES ET AUX
ORGANISMES
INTERNATIONAUX**



- g) l'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;
- h) l'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondances, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et les conserver.

CHAPITRE II

Facilités, privilèges et immunités concernant le poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière

- ART. 33** L'Etat d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson qui peuvent être arborés sur les bâtiments occupés par le poste consulaire, sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.
- ART. 34** Les locaux que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail ainsi que les archives et documents consulaires sont inviolables.
- ART. 35**
1. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'Etat d'envoi ou toute autre personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.
 2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements en vigueur au Mali, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat

d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

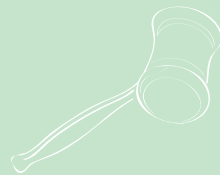
- ART. 36** L'Etat malien permet et protège la libre communication, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire, les messages en codes ou en chiffres.

Toutefois, l'installation d'un poste émetteur est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Sécurité et à l'assentiment du ministre chargé des Postes et Télécommunications après avis du ministre chargé des Affaires étrangères.

- ART. 37**
1. La correspondance du poste consulaire est inviolable.
 2. La valise consulaire ne peut être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si de sérieux motifs permettent de croire que la valise contient des objets autres que des documents et objets destinés exclusivement à l'usage officiel du poste, les autorités maliennes compétentes peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant de l'Etat d'envoi. En cas de refus dudit Etat, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

- ART. 38** Les dispositions de l'article 37 ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 26 et sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 27, relatifs d'une part à l'identification et au contenu de la valise diplomatique et d'autre part au courrier diplomatique, sont applicables mutatis mutandis à la valise et au courrier consulaires.

- ART. 39** Afin de faciliter l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi :
1. Les fonctionnaires consulaires ont liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux, même lorsque ces derniers sont arrêtés, incarcérés ou mis en état de détention préventive;



LES DROITS ET
PRIVILÈGES
ACCORDÉS AUX
MISSIONS
DIPLOMATIQUES,
POSTES CONSULAIRES ET AUX
ORGANISMES
INTERNATIONAUX



2. Les ressortissants de l'Etat d'envoi, même s'ils sont arrêtés, incarcérés ou mis en état de prévention détentive, bénéficient de la même liberté de communiquer avec leurs fonctionnaires consulaires.

ART. 40 Le poste consulaire peut percevoir les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

Les sommes perçues à ce titre et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes perçus au Mali.

CHAPITRE III

Facilités, privilèges et immunités concernant les fonctionnaires consulaires de carrière et les autres membres d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière

A. IMMUNITES DE JURIDICTION ET OBLIGATIONS

ART. 41 Les fonctionnaires consulaires et employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives au Mali pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, cette immunité de juridiction ne s'applique pas :

- aux actions civiles relatives à un contrat passé par un fonctionnaire consulaire qui n'a pas expressément ou implicitement contracté en tant que mandataire de l'Etat d'envoi;
- aux actions civiles intentées par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé au Mali par un véhicule, navire ou aéronef.

ART. 42 Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

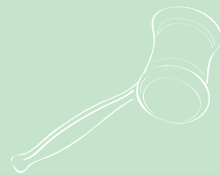
ART. 43 Les fonctionnaires consulaires peuvent être appelés à témoigner au cours de procédures judiciaires et administratives. En cas de refus de leur part, ils ne peuvent ni y être contraints ni être sanctionnés.

ART. 44 Les fonctionnaires et employés consulaires, à la condition qu'ils n'exercent pas d'activité privée à caractère lucratif, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts :

1. de toutes les obligations existant au Mali en matière d'immatriculation des étrangers et permis de séjour;
2. de toutes les obligations existant au Mali en matière d'emploi de main-d'œuvre étrangère, les membres du personnel privé au service exclusif des fonctionnaires et employés consulaires bénéficient également de cette exemption;
3. des dispositions de prévoyance et sécurité sociale pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi. Cette exemption s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire à la condition :
 - qu'ils ne soient pas ressortissants maliens ou n'aient pas au Mali leur résidence permanente;
 - qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale dans l'Etat d'envoi ou un Etat tiers.

B. IMMUNITES FISCALES

ART. 45 1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux à l'exception :



LES DROITS ET PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES, POSTES CONSULAIRES ET AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX



- des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
 - des impôts et taxes sur leurs immeubles privés situés au Mali sous réserve des dispositions de l'article 35;
 - des droits de successions sous réserve de la non-taxation des biens meubles dont la présence au Mali étaient uniquement due à la présence du défunt sur place en tant que membre du poste consulaire;
 - des impôts et taxes sur le revenu, le capital et les investissements privés;
 - des impôts et taxes pour services particuliers rendus;
 - des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre sous réserve des dispositions de l'article 35.
2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent au Mali du fait de leurs services pourvu :
- qu'ils ne soient ni ressortissants maliens ni résidents permanents au Mali;
 - qu'ils ne soient porteurs d'un passeport de service et soient envoyés au Mali par leur Gouvernement pour y exercer leurs fonctions.

C. IMMUNITES EN MATIERE DE DOUANE

ART. 46 La République du Mali accorde l'entrée et l'exemption des droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que les frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services pour les objets destinés :

- a) à l'usage officiel du poste consulaire;
- b) à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire de carrière et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement.

ART. 47 Les bagages personnels accompagnés de fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur

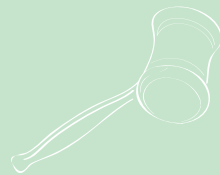
foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à l'inspection que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'article 46 ci-dessus, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation malienne, ou soumise aux règlements de quarantaine. En pareil cas, la visite des bagages ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

ART. 48 Les employés consulaires bénéficient des exemptions prévues à l'article 46 paragraphe *b* ci-dessus pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation et dans un délai de six mois à compter de la date de leur arrivée au Mali.

ART. 49 Sous réserve expresse de réciprocité, les facilités et immunités particulières en matière de douane prévues aux articles 16 à 25 ci-dessus en faveur des missions et agents diplomatiques sont applicables mutatis mutandis aux postes, chefs de poste et fonctionnaires consulaires de carrière, à l'exclusion des employés visés aux paragraphes *d*, *e*, et *f* de l'article 32 ci-dessus.

ART. 50 Les fonctionnaires consulaires de carrière ne doivent exercer au Mali aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.

Les privilèges et immunités prévus à l'article 48 ne sont pas accordés aux employés qui exercent au Mali une activité à caractère lucratif.



**LES DROITS ET
PRIVILÈGES
ACCORDÉS AUX
MISSIONS
DIPLOMATIQUES,
POSTES CONSULAIRES ET AUX
ORGANISMES
INTERNATIONAUX**



Régime applicable aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux postes consulaires dirigés par eux

ART. 51 Les articles 31, 34 et 36 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire; l'article 39 s'applique aux fonctionnaires consulaires honoraires.

A. FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES CONCERNANT LE POSTE CONSULAIRE DIRIGE PAR UN CONSUL HONORAIRE

ART. 52 1. Les locaux consulaires d'un poste dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire dont l'Etat d'envoi est prioritaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération des services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements en vigueur au Mali, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi.

Les archives et documents consulaires sont inviolables à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et en particulier de toute correspondance privée, professionnelle ou commerciale.

ART. 53 L'exemption des droits et taxes de douane est accordée pour les objets suivants à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire: les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau et objets analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi ou sur sa demande.

B. IMMUNITES, PRIVILEGES CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES

ART. 54 Toute procédure pénale engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire doit être conduite avec les égards qui lui sont dus en raison de sa position officielle.

ART. 55 Les fonctionnaires consulaires honoraires sont exempts de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'ils reçoivent en raison de leurs fonctions consulaires.

Titre III

Des organisations internationales

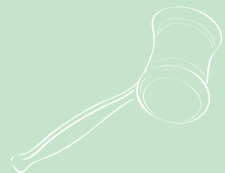
ART. 56 L'Organisation des Nations Unies bénéficie d'immunités de même nature que celles accordées aux missions diplomatiques en ce qui concerne:

1. les locaux et archives qui sont inviolables;
2. les avoirs, revenus et autres biens qui sont exonérés de tout impôt direct à l'exception des taxes pour services rendus.

Les biens mobiliers et immobiliers, qui ne sont pas en principe exonérés de taxes indirectes incorporées dans les prix, peuvent toutefois bénéficier de l'exonération des taxes de cette nature lorsque des achats importants sont effectués pour l'usage officiel de l'Organisation des Nations Unies.

L'exonération sera dans ce cas accordée par le ministre chargé des Finances après avis du chef du protocole.

ART. 57 L'Organisation des Nations Unies est exonérée de tous droits et taxes de douane, prohibitions et restrictions



LES DROITS ET PRIVILEGES ACCORDÉS AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES, POSTES CONSULAIRES ET AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

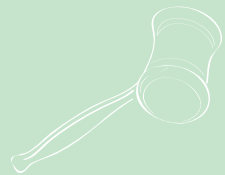


d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés pour son usage officiel. Il en est de même en ce qui concerne ses publications.

- ART. 58** L'Organisation des Nations Unies bénéficie de facilités de communications identiques à celles accordées aux missions diplomatiques; elle a notamment le droit d'employer des codes et d'expédier sa correspondance par des courriers ou valises qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.
- ART. 59** Les fonctionnaires et experts des Nations Unies, à savoir tous les membres des personnels des Nations Unies à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure jouissent :
1. de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
 2. de l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'ONU.
- ART. 60** Outre les privilèges et immunités prévus au précédent article, le secrétaire général et tous les sous-secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés conformément au droit international aux envoyés diplomatiques.
- ART. 61** Les dispositions de l'article 13 ci-dessus concernant l'exemption de visite douanière des bagages personnels appartenant aux agents diplomatiques sont applicables, dans les mêmes conditions, aux représentants, fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies.
- ART. 62** Les fonctionnaires et experts des Nations Unies bénéficient de la franchise des droits et taxes d'entrée sur leurs mobiliers et effets à condition que ces objets soient importés dans un délai de six mois à compter de la date de leur première prise de fonction au Mali. Ils ont la faculté, en outre, de placer leur véhicule personnel sous le régime douanier

de l'importation temporaire dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

- ART. 63** Les dispositions des articles 59, 61 et 62 ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires des institutions spécialisées porteurs du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux fonctionnaires des organisations internationales ayant leur siège ou une représentation officielle au Mali (URTNA, OICMA, etc.).
- ART. 64** Par institutions spécialisées, on entend :
- L'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.)
 - L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.)
 - L'Organisation des Nations Unies pour l'Education et la Culture (UNESCO)
 - L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)
 - La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (B.I.R.D.)
 - Le Fonds Monétaire International (F.M.I.)
 - L'Union Postale Universelle (U.P.U.)
 - L'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.)
 - L'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.)
 - L'Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.) et enfin toute autre institution reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de sa Charte.
- ART. 65**
1. Le représentant résident du Programme des Nations Unies et le représentant de l'O.M.S. jouissent des mêmes immunités et avantages en matière douanière que ceux prévus aux articles 16, 20 et 23 ci-dessus en faveur des agents diplomatiques.
 2. Les chefs des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies bénéficient des avantages prévus aux articles 20 et 23 ci-dessus.



LES DROITS ET PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES, POSTES CONSULAIRES ET AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

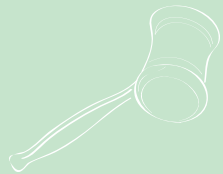


Titre IV

Dispositions diverses

- ART. 66** Pour bénéficier de l'application des dispositions prévues en matière d'exonérations douanières concernant les boissons, tabacs et carburants, les missions diplomatiques, représentations ou organisations internationales accréditées au Mali, communiquent au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (Service du protocole) :
1. la liste des personnels diplomatiques visés aux articles 16, 49 et 65, précisant le nom, le prénom, le numéro du passeport diplomatique ou du laissez-passer, la fonction, la date d'entrée en fonction au Mali;
 2. la situation du parc automobile officiel indiquant la marque des véhicules, la puissance fiscale, l'immatriculation, le nom de l'attributaire.
- ART. 67** Toute modification aux effectifs du personnel et à la situation du parc automobile officiel des missions, représentations et organisations internationales est portée en temps utile à la connaissance du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale qui en informe directement la Direction générale des douanes. Le cas échéant, le volume des contingents semestriels visés aux articles 16 et 23 ci-dessus peut être modifié en conséquence.
- ART. 68** Pour l'application des dispositions prévues aux articles 16 et 23 ci-dessus, le Service du protocole et la Direction générale des douanes tiennent à jour, concurremment, un répertoire mentionnant, pour chaque mission diplomatique, représentation ou organisation internationale, les renseignements énumérés à l'article 66 paragraphes 1 et 2.
- ART. 69** La cession à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, de marchandises exonérées en application des dispositions du présent décret, ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du Service des douanes et, le cas échéant, après l'accomplissement des formalités du commerce extérieur et des changes et l'acquittement des droits et taxes de douane.
- ART. 70** Tout détournement de marchandises exonérées de leur destination privilégiée tombe sous le coup des dispositions prévues à l'article 261 paragraphe 5, ou 275 paragraphe 3 du Code des douanes.
- ART. 71** L'octroi d'immunités ou de facilités en des domaines autres que ceux expressément visés au présent décret pourra faire l'objet d'une requête adressée au ministre chargé des Affaires étrangères qui statuera conformément aux conventions et usages internationaux et à la législation en vigueur au Mali.
- ART. 72** Des arrêtés du ministre chargé des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ou du ministre chargé des Finances et du Commerce préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.
- ART. 73** Le présent décret qui abroge le décret n°3/PG-RM du 11 janvier 1968 et toutes dispositions contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 2 décembre 1977



**LES DROITS ET
PRIVILÈGES
ACCORDÉS AUX
MISSIONS
DIPLOMATIQUES,
POSTES CONSULAIRES ET AUX
ORGANISMES
INTERNATIONAUX**



Les droits et privilèges accordés aux missions diplomatiques, postes consulaires et aux organismes internationaux

Decret n°77-236/PG-RM du 2 decembre 1977

TITRE PREMIER

Droits et privilèges accordés aux missions diplomatiques	1
CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales.....	1
CHAPITRE II	
Immunités de juridiction.....	2
CHAPITRE III	
Immunités fiscales.....	3
CHAPITRE IV	
Immunités en matière de douane.....	4
CHAPITRE V	
Courrier diplomatique.....	5
CHAPITRE VI	
Législation sur la sécurité sociale.....	5
CHAPITRE VII	
Facilités.....	6

TITRE II

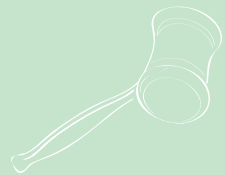
Droits et privilèges accordés aux postes consulaires	6
CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales.....	6
CHAPITRE II	
Facilités, privilèges et immunités concernant le poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière.....	7
CHAPITRE III	
Facilités, privilèges et immunités concernant les fonctionnaires consulaires de carrière et les autres membres d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière.....	8
<i>A. Immunités de juridiction et obligations</i>	8
<i>B. Immunités fiscales</i>	8
<i>C. Immunités en matière de douane</i>	9
CHAPITRE IV	
Régime applicable aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux postes consulaires dirigés par eux.....	10
<i>A. Facilités, privilèges et immunités concernant le poste consulaire dirigé par un consul honoraire</i>	10
<i>B. Immunités, privilèges concernant les fonctionnaires consulaires honoraires</i>	10

TITRE III

Des organisations internationales	10
--	----

TITRE IV

Dispositions diverses	12
------------------------------------	----



**LES DROITS ET
PRIVILÈGES
ACCORDÉS AUX
MISSIONS
DIPLOMATIQUES,
POSTES CONSU-
LAIRES ET AUX
ORGANISMES
INTERNATIONAUX**

